

accuser de récel. S'il en est ainsi, on pourra dire que M. Lanctôt a emprunté ces choses. Mais si vous ne pouvez vous placer à ce point de vue, il faut dire que M. Lanctôt a reçu le fruit des vols de ces hommes, et vous ne pouvez sortir de là. J'ai été surpris d'entendre le ministre de la Justice déclarer qu'il n'y avait rien de contraire à la loi dans toute cette affaire, parce que, voyez-vous, à son avis, on n'avait commis aucune contravention à l'article 14 de la loi de l'indépendance du Parlement. A part de la loi relative à l'indépendance du Parlement, il existe le code criminel qui déclare une foule de choses contraires à la loi, notamment la mainmise sur la propriété du voisin, quand on n'a aucun droit de le faire. Il existe en outre une loi morale, qu'on pourrait supposer avoir une certaine influence sur des personnes dignes d'être membres du Parlement, et si je comprends quelque chose aux prohibitions de cette loi, elle nous interdit de nous approprier le bien d'autrui sans raison valable.

Je ne m'attarderai pas à démontrer que le consentement de Champagne, le consentement de Pagé, le consentement de Papineau, s'il avait été obtenu, n'avait absolument rien à y voir, et que M. Lanctôt le savait bien; au reste, même si nous admettons que M. Lanctôt était dans un état d'ignorance que je ne voudrais pas lui attribuer, et supposait que Papineau, le surintendant, était compétent à décider dans quel cas il lui était loisible d'aliéner les biens du gouvernement, il est clairement établi que M. Lanctôt ayant été averti que c'était là la condition essentielle, n'obtint jamais la permission de Papineau.

Comme jetant de la lumière sur cet état de parfaite bonne foi que l'on attribue à M. Lanctôt, nous devons, je crois, ne pas négliger les circonstances dans lesquelles cette permission a été obtenue. Il s'excuse d'avoir pris ces matériaux sans permission en alléguant l'absence de Papineau au moment où il est allé le voir, et il semble que pour lui cette absence de Papineau change absolument la situation, en supposant même que le surintendant eût eu le droit de lui remettre ce qu'il demandait. Il serait allé immédiatement voir Champagne et aurait traité avec lui en grande hâte, car, cet après-midi-là, il devait partir pour Saranac et il avait à prendre le train. Cela avait lieu le 29 mai, et les travaux de peinture ont duré jusqu'au 21 novembre. Au dire de M. Lanctôt lui-même, la seule chose qui donnât occasion à quelque hâte, c'était de trouver, le 28 ou le 29 mai, des charpentiers qui poseraient les lattes (clapboards) à l'extérieur, et il y avait à se hâter de trouver quelqu'un pour la première couche à mettre sur les planches avant qu'elles fussent sèches. Disons que cela excusait la hâte

M. DOHERTY.

de M. Lanctôt à se procurer quelqu'un pour ce travail. Mais comment expliquer qu'il se soit abstenu de toute communication avec Papineau au cours de l'été et de l'automne? Il est vrai de dire que M. Lanctôt a été quelques semaines absent de Sorel, mais il nous déclare lui-même être revenu le 20 juin à Sorel, où il est resté jusqu'au 20 juillet. Il y est venu de nouveau au mois d'août, et il est demeuré là un bon bout de temps, alors que tout cet ouvrage s'exécutait. De fait, quand il s'agit de montrer que M. Douaire n'a pas fait autant de jours qu'il le prétend, on assure qu'il s'est fait peu d'ouvrage en juillet et en août, et que le gros des travaux s'est fait à l'automne, au retour de M. Lanctôt, qui, connaissant l'indispensabilité pour lui d'avoir tout au moins la permission de M. Papineau, s'est toujours abstenu d'aller le voir. M. Papineau, que chacun reconnaît pour un honnête homme, un homme à qui on peut se fier, déclare dans son témoignage, en réponse à ma propre question, que, le lui eût-on demandé, jamais il n'aurait consenti à cela. Il ajoute que nul de ses subordonnés n'avaient le droit de faire une chose que lui-même n'aurait pas eu le droit de faire. Il dit bien qu'il pourrait se présenter des cas où par évidente nécessité et par motif d'urgence, il consentirait à laisser sortir un de ses hommes pour une journée. Cela n'a guère d'importance dans la question qui nous occupe, mais c'est ce qu'il dit. Par contre, dans les circonstances ordinaires, il assure qu'il ne l'aurait pas fait, et, d'après lui, aucun de ces subordonnés n'avaient le droit de faire ce que lui-même n'aurait pu permettre.

M. TALBOT: N'est-il pas vrai que M. Papineau demeure droit en face de la maison qui se construisait; que chaque jour, il voyait ces hommes y travailler, et savait qu'ils étaient à l'emploi du gouvernement?

M. DOHERTY: Il est de fait que M. Papineau habite vis-à-vis la maison de M. Lanctôt, mais il est non moins vrai que, dans son témoignage, il jure n'avoir pas eu connaissance de l'exécution de ces travaux. Peut-être l'honorable député cherche-t-il à jeter du discrédit sur le témoignage de cet homme. Il semble étrange en effet que M. Papineau n'ait pas connu ce qui se passait à deux pas de chez lui. Je ne prétendrai pas avoir eu avec M. Papineau des relations bien intimes; mais de toutes parts, il m'est revenu que M. Papineau était un homme franc et sur ce point, le ministre, je suppose, sera de cet avis. Or, M. Papineau jure ne l'avoir pas su.

Il me vient une idée dont je ferai part à l'honorable député de Bellechasse. Peut-être cette idée lui agréera-t-elle, en dépit de son scepticisme. Ce que peut-être Pa-